



AVENANT N°8
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – CCAS de la VILLE DE DIJON - ASSOCIATION LA MAISON PHARE

Année 2024

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par son Vice-Président, Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 3 avril 2024,

ET

L'association LA MAISON PHARE, représentée par son président, Monsieur Bernard DESOCHE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 83803819800019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Côte-d'Or le 6 février 2018, et dont le siège est situé 2 allée de Grenoble à Dijon (21000), ci-après désignée "l'association",

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l'association souhaite proposer diverses animations dans le cadre du festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche qui aura lieu du 12 mai au 1^{er} juin 2024.

Considérant que, afin de permettre l'organisation de ces animations, elle sollicite une subvention complémentaire auprès de la Ville.

La convention n°21-010 du 14 janvier 2021, conclue entre la Ville et l'association pour la période 2021-2024, est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.5 – Festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche

La Ville s'engage à accompagner financièrement les animations proposées par la Maison-Phare dans le cadre du festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche comme suit.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention Jours de fête à Fontaine d'Ouche
2024	1 600 €

ARTICLE 2 :

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.5 – Festival Jours de fête à Fontaine d'Ouche

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (20%), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 1 du présent avenant.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention n°21-010 du 14 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour le CCAS de la VILLE DE DIJON,

Le Vice-Président,

Christine MARTIN

Antoine HOAREAU

Pour l'Association la MAISON-PHARE,

Le Président,

Bernard DESOCHE